

EPREUVE A OPTION
**DROIT COMMERCIAL
ET DES AFFAIRES**

RAPPEL : Vous ne devez traiter ce sujet que si vous avez choisi l'option **DROIT COMMERCIAL ET DES AFFAIRES** à l'épreuve écrite de caractère pratique lors de votre inscription à l'examen.

Documents autorisés : Code de commerce – Code civil – Code des sociétés.

SUJET : Commentez les deux décisions de la chambre commerciale des 4 décembre 2007 et 4 décembre 2012.

Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du 4 décembre 2007
N° de pourvoi: 06-13912
Publié au bulletin

Cassation partielle

Mme Favre, président
Mme Michel-Amsellem, conseiller apporteur
Mme Bonhomme, avocat général
SCP Piwnica et Molinié, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Denis X ... , fondateur de la société Etablissements Denis X. ... a organisé, en prévision de sa retraite, la transmission de son entreprise au personnel et à son neveu François-Xavier X ... en mettant en place une structure de trois sociétés : la société anonyme X .. (la société X ...) qui a acheté le fonds, la société civile financière Arues constituée entre M. Denis X ... et les cadres de la société X ... dont M. Y ... et, enfin, la société à responsabilité Châtillonnaise de participation, holding détenant 97,87 % du capital de la société X ... et ayant pour associés M. François-Xavier X ... et la société civile financière Arues ; que l'article 10 des statuts de la société Arues précisait que seules pouvaient en être associées les personnes salariées de la société X ... remplissant certaines conditions d'ancienneté et de catégorie professionnelle; que l'article 11 énonçait que les parts devraient être obligatoirement cédées lorsque l'associé ne remplissait plus les conditions prévues à l'article 10 ; que l'article 12, enfin, prévoyait que chaque année la valeur nominale des parts serait déterminée par expert et qu'à défaut de contrepartie d'achat des parts d'un associé sortant, la société X. ... s'engageait à les racheter à un prix calculé sur la base d'un certain taux appliqué au montant nominal; qu'à la suite de son licenciement par la société X ... , M. Y ... a demandé à cette société de lui racheter ses parts ; que n'agréant pas la proposition faite par cette société d'acquérir ses parts aux conditions prévues par l'article 12 des statuts, il a alors demandé à la société Arues le rachat des dites parts pour un certain montant ; que la société Arues n'ayant pas accepté sa proposition, M. Y ... l'a poursuivie judiciairement en demandant l'autorisation de se retirer pour juste motif et la condamnation de la société à acquérir ses parts sociales sur la base de leur valeur estimée par un expert judiciaire dans un rapport déposé à l'occasion d'une autre affaire opposant la société à d'autres associés;

Sur les deuxième et troisième moyens:

Attendu que ces moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 1843-4 du code civil;

Attendu qu'aux termes de ce texte, dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible;

Attendu que pour rejeter la demande de M. Y ... tendant à voir juger que l'article 12 des statuts prévoyant la fixation du prix du rachat des parts de l'associé retrayant lui soit déclaré inopposable et que la société Arues soit condamnée à lui racheter ses parts au prix fixé par un expert, l'arrêt retient que dès lors que M. Y ... est exclu en application des dispositions statutaires et que les statuts comportent une clause d'évaluation des droits sociaux, ces règles statutaires l'emportent sur l'article 1843-4 du code civil ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté la demande de dommages-intérêts formée par M. Y ... à l'encontre de la société Arues, l'arrêt rendu le 21 avril 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

Condamne la société Arues aux dépens ;

Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du 4 décembre 2012
W de pourvoi: 10-16280

ECLI:FRCCASS:2012C001220

Publié au bulletin

Cassation

M. Espel, président
M. Pietton, conseiller apporteur
M. Mollard, avocat général
SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Gatineau et Fattaccini, avocat(s)

SUJET : Commentez l'arrêt suivant :
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X ... exerçait les fonctions salariées de directeur de l'un des établissements de la société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes Comptafrance, filiale de la société Comptafrance Holding; qu'un plan d'épargne d'entreprise a été établi en 1998 dans les sociétés du groupe; que M. X ... y a adhéré et est devenu titulaire de onze mille deux cent soixante-quatorze actions de la société Comptafrance Holding ; qu'en sa qualité d'actionnaire, il s'est engagé, en signant la " charte des associés du groupe Comptafrance ", en cas de départ de la société, à céder, par une promesse de vente irrévocable prenant effet le jour suivant la cessation des fonctions salariées, toutes les actions qu'il détenait, au profit des membres du conseil d'administration de la société Comptafrance Holding ou de toute autre personne, physique ou morale s'y substituant; que la charte prévoyait une méthode de calcul du prix de cession de l'action ; que le 30 décembre 2002, M. X ... a donné sa démission de ses fonctions salariées, avec prise d'effet au 30 juin 2003 ; que M. X ... a refusé le prix de cession qui lui était proposé ; que, par acte du 20 décembre 2004, les sociétés Comptafrance, Comptafrance Holding et Foncière du Val-d'Auron, Mmes Y ... , Z ... , A. ... , B ... et C ... et MM. O ... , E ... , F ... , G ... , H ... , I. ... et J ... ont fait assigner M. X ... aux fins d'obtenir la cession de ses titres pour la somme de 193 385, 59 euros;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X ... fait grief à l'arrêt de fixer à 191 545, 26 euros la somme due au titre de l'acquisition des onze mille deux cent soixante-quatorze actions de la société

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1843-4 du code civil ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient que M. X ... invoque à tort les dispositions de l'article 1843-4 du code civil puisque les parties n'ont aucunement convenu, en cas de désaccord, de désigner un expert pour la détermination du prix de cession des actions. ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé par refus d'application

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu entre les parties, le 1er avril 2010 par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée;